

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles appliquent le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'inscrire le principe de non-régression dans la Charte de l'environnement afin qu'il s'impose aussi bien aux actes administratifs qu'au juge constitutionnel.